

CONVENTION PRESIDENCE DE JURY SSIAP TOUS NIVEAUX

Entre :

La société, société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, et dont le siège est situé, représentée par, d'une part ;

Et :

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société spécialisée dans la formation aux métiers de la sécurité et du secourisme, assure des formations diplômantes Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3.

De son côté, le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe dont l'une de ses missions est la protection et la lutte contre les incendies, comprend en son sein plusieurs agents disposant de diplômes SSIAP de différents niveaux.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le SIS 971 assurera la présidence des jurys d'examens SSIAP tous niveaux organisés par la société

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. A l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours de la Guadeloupe ou son représentant désigné par ses soins titulaire du brevet de prévention présidera les jurys

d'examens organisés par la société dans le cadre de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3- CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article précédent, la société versera au SIS 971 à titre de dédommagement, les sommes suivantes :

- **Pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 :**
 - Quatre cents euros (400 €) pour une présidence de jury SSIAP1
 - Cinq cents euros (500€) pour une présidence de jury SSIAP2
 - Sept cents euros (700 €) pour une présidence de jury SSIAP3

- **A partir du 1^{er} janvier 2024 :**
 - Quatre cent cinquante euros (450 €) pour une présidence de jury SSIAP1
 - Cinq cent cinquante euros (550 €) pour une présidence de jury SSIAP2
 - Huit cents (800 €) pour une présidence de jury SSIAP3

Ce montant pourra être révisé chaque année à l'initiative de chacune des parties.

L'accord donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4- REGLEMENT DE LA PRESTATION

Après chaque présidence de jury SSIAP, le SIS 971 adressera à la société une facture détaillant la date et la présidence de jury assurée ainsi qu'un titre de recette.

La société s'engage à régler ledit titre de recettes au plus tard dans les trente jours suivants sa réception.

ARTICLE 5 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour société :
.....- courriel - tél :

- Pour le SIS 971 :
..... - courriel - tél :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20231204-Delib230412-05-DE Date de réception préfecture : 26/12/2023
--

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment à la présente convention, un (01) mois après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois de ce délai d'un mois échu.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes, en deux exemplaires originaux, le

La société

.....

Le Président du CASDIS 971

.....